

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2915)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 829

AMENDEMENT

présenté par

M. Trébuchet, M. Allegret-Pilot, M. Michelet, Mme Mansouri, M. Valentin, M. Michoux,
M. Chaix, M. Verny, M. Lenoir, M. Bentz, M. David Magnier, Mme Laporte, M. Limongi,
Mme Sicard, M. Monnier, M. Casterman, M. Rambaud, Mme Lorho, M. Guitton, M. Vos,
Mme Lechon et Mme Joubert

ARTICLE 2

Compléter l'alinéa 6 par les mots :

« en fonction depuis au moins dix ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli qui vise à réserver la pratique des actes d'euthanasie et de suicide assisté aux médecins et infirmiers justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins dix années. Compte tenu de la gravité exceptionnelle et irréversible de ces actes, il apparaît indispensable qu'ils ne puissent être mis en œuvre que par des professionnels disposant d'une maturité clinique, humaine et éthique éprouvée. Cette exigence permet de limiter les risques liés à l'inexpérience, aux pressions institutionnelles ou à une banalisation précoce de la pratique. Elle constitue une garantie supplémentaire de prudence, de discernement et de protection des personnes les plus vulnérables.